

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

Chambre des actions collectives
C O U R S U P É R I E U R E

JAMES JONAH

Demandeur

et

ADRIENNE JÉRÔME

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE L'OR-
ET-DES-BOIS**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU
LITTORAL**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE
HARRICANA**

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU FER

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC-
TÉMISCAMINGUE**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE RENÉ-
LÉVESQUE**

et

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
BAIE-JAMES**

Défendeurs

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(art. 583 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. Introduction

1. De 1951 à 2014, des milliers d'enfants assujettis à la *Loi sur les Indiens* et d'enfants inuits ont été contraints à fréquenter le système des écoles de jour autochtones provinciales, mises en place en collaboration par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les commissions scolaires du Québec (« écoles de jour autochtones provinciales »).
2. Au sein de ce système poursuivant un objectif d'assimilation culturelle, ces enfants ont été victimes d'acculturation, ainsi que pour plusieurs, d'abus psychologiques, physiques et sexuels. D'autres encore ont reçu une éducation de moindre qualité en raison de leur identité autochtone. Ce système a de plus entraîné de graves préjudices chez les proches de ces enfants.
3. Les Demandeurs recherchent la responsabilité des Défendeurs pour les préjudices découlant de l'établissement, la supervision et l'administration des écoles de jour autochtones provinciales. Il s'agit d'une action en dommages et intérêts compensatoires et en dommages et intérêts punitifs.

II. Le jugement d'autorisation

4. Le 8 décembre 2023 (rectifié le 11 décembre 2023), l'honorable juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective contre les

Défendeurs pour le compte des sous-groupes suivants (formant ensemble le « groupe ») :

- a. **Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens** : « Toute personne assujettie à la *Loi sur les Indiens* et ayant fréquenté entre 1951 et 2014 au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

Sont exclues de la définition du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » les écoles administrées exclusivement par un conseil de bande, tel que défini dans la *Loi sur les Indiens*.

- b. **Groupe familial – réserves ou établissements indiens** : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – réserves et établissements indiens », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

- c. **Groupe des survivants – villages inuits** : « Toute personne, inscrite ou ayant le droit d'être inscrite à titre de bénéficiaire inuit en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou auprès d'une organisation inuite de revendication territoriale, ayant fréquenté entre 1963 et 1978, au Québec, une école de jour provinciale, publique ou religieuse située dans un village inuit et dont le gouvernement du Québec pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation. »

- d. **Groupe familial – villages inuits** : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'un membre du « Groupe des survivants – villages inuits », ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

Sont exclues de tous ces groupes les demandes, ou les portions de demandes, de toute personne concernant une agression sexuelle par tout religieux, membre ou employé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Missionnaires Oblats de Marie Immaculée à l'extérieur des activités d'une école de jour provinciale, publique ou religieuse.

5. Le 19 janvier 2024, le Centre de services scolaire de la Baie-James (« CSSBJ ») a notifié aux parties une demande pour permission d'appeler du jugement

autorisant l'action collective à son encontre. Le 19 février 2024, l'honorable Benoît Moore de la Cour d'appel a rejeté cette demande.

III. Les écoles visées par l'action collective

6. Les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens », et connues en date des présentes par les Demandeurs, incluent notamment celles situées dans les communautés suivantes :

- a. communauté crie de Chisasibi (Fort George);
- b. communauté crie de Wemindji (Paint Hills);
- c. communauté crie de Waskaganish (Rupert House);
- d. communauté innue de Unamen Shipu (La Romaine);
- e. communauté innue de Pakuashipi (Saint-Augustin);
- f. communauté innue de Matimekush-Lac-John;
- g. communauté algonquine de Pikogan;
- h. communauté algonquine de Lac Simon;
- i. communauté algonquine de Wolf Lake (Hunter's Point);
- j. communauté algonquine de Winneway (Long Point);
- k. communauté micmaque de Listuguj (Restigouche);
- l. communauté micmaque de Gesgapegiag.

7. Les écoles faisant partie du « Groupe des survivants – villages inuits », et connues en date des présentes par les Demandeurs, incluent notamment celles situées dans les villages inuits suivants :

- a. Kangiqsujuaq;
- b. Kuujjuaq;
- c. Puvirnituq;
- d. Kuujjuarapik;

- e. Inukjuak;
 - f. Quaqtaq;
 - g. Ivujivik;
 - h. Tasiujaq;
 - i. Kangirsuk;
 - j. Salluit.
8. Aux fins de la définition du groupe, l'expression « établissement indien » signifie des terres qui ne constituent pas une « réserve » au sens du par. 2(1) de la *Loi sur les Indiens* mais qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. En vertu du par. 4(3) de la même loi, les dispositions sur l'éducation des enfants (art. 114 à 122) s'appliquent aux Indiens « résidant ordinairement » sur de telles terres.
9. Sont notamment des établissements indiens : Pakuashipi (St-Augustin), Kitcisakik (Grand Lac Victoria), Kanesatake (Oka), Long Point (Winneway) et Hunter's Point (Wolf Lake). Constituaient notamment des établissements indiens pour la période précédant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois : Chisasibi (Fort-George), Nemaska (Nemiscau), Waskaganish (Rupert House), Wemindji (Paint Hills) et Whapmagoostui (Poste-de-la-Baleine ou Great Whale River).
- IV. Les parties**
- A. Les Demandeurs**
10. The Plaintiff James Jonah was born on April 18, 1968, in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.
11. La Demanderesse Adrienne Jérôme est née le 27 mai 1968 dans la communauté anishnabe de Lac Simon, où elle a également grandi. Elle a été cheffe du conseil de bande de Lac Simon de 2016 à 2023. Elle est présentement directrice du département des ressources naturelles au conseil de bande et négociatrice pour le comité algonquin sur l'original.
12. Les Demandeurs ont tous les deux fréquenté l'école de jour autochtone provinciale située dans leur communauté.

B. Les Défendeurs

1. Le Procureur général du Canada

13. L'art. 23(1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, requiert que les poursuites exercées contre l'État ou un organisme mandataire de l'État soient « exercées contre le Procureur général du Canada ».
14. En vertu de l'art. 3(a)i) de cette même loi, « l'État est assimilé à une personne pour [...] le dommage causé par la faute de ses préposés ». Il en est de même pour les délits civils commis par ses préposés dans les autres provinces : art. 3(b)i).
15. Le Procureur général du Canada agit aussi dans ce dossier au nom du ou des successeurs du ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada (« MAINC »).
16. Le MAINC ou ses prédécesseurs détenaient les pouvoirs et fonctions qui « s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés [...] aux affaires indiennes » en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, LRC 1985, c I-6, art. 4(a), ainsi que la *Loi sur le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration*, LC 1949, c 16, art. 5.

2. Le Procureur général du Québec

17. Le Procureur général du Québec agit dans ce dossier au nom du ministère de l'Éducation du Québec (« MEQ ») ainsi que des successeurs du département de l'instruction publique, du conseil de l'instruction publique et du ministère des Richesses naturelles.
18. Les pouvoirs de supervision du Québec à l'égard des écoles étaient attribués, à partir de 1909, à un conseil de l'instruction, agissant sous les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil, puis, à partir de 1964, au ministre de l'Éducation, en vertu des différentes lois portant sur l'instruction publique : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14; *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84; et *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I-13.3.
19. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, les commissions scolaires agissaient « au nom du gouvernement » du Québec lorsqu'elles concluaient des ententes avec le Canada pour l'administration des écoles de jour autochtones provinciales, qui nécessitaient l'autorisation du Conseil exécutif du Québec : *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20.

20. Ces ententes devaient également être approuvées par le ministre de l'Éducation, tel qu'il appert de la note du sous-ministre adjoint aux commissions régionales et aux commissions scolaires datée du 30 mars 1978, **pièce P-1**.
21. Après le 30 juin 1989, le ministre de l'Éducation continuait d'exercer d'important pouvoirs à l'égard de la sécurité des élèves, dont notamment le pouvoir de visiter les écoles, de recevoir et trancher des plaintes à l'égard des enseignants, et d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs.
22. Au nord du 55^e parallèle ainsi que sur une partie du territoire cri, le ministère des Richesses naturelles exerçait jusqu'en 1971 des pouvoirs quant à l'établissement et l'administration des écoles sur le territoire du Nouveau-Québec par le biais de la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), créée en 1963.
23. À partir de 1971, ces pouvoirs étaient exercés par la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), qui était dirigée non pas par des commissaires élus, mais par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec sur recommandation du ministre de l'éducation et du ministre des richesses naturelles. De plus, le ministre de l'Éducation avait le pouvoir de désavouer toutes les ordonnances de l'administrateur : *Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1968, c. 110, art. 4 et 5.
24. Le Québec exerçait également des pouvoirs quant à l'établissement et l'administration des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) et de Saint-Augustin (Pakuashipi) par le biais de la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent/Commission scolaire du Littoral (« CSL »). La CSL était dirigée non pas par des commissaires élus, mais par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec. De plus, le ministre de l'Éducation avait le pouvoir de désavouer toutes les ordonnances de l'administrateur : *Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent*, 1967, c 125, art. 4 et 5 al. 3.
25. Enfin, avant la création de la Commission scolaire du Lac-Témiscamingue, le Québec administrait directement les écoles dans les communautés anishnabe de Winneway (Long Point) et de Wolf Lake First Nation (Hunter's Point) par le biais du département de l'instruction publique, puis du MEQ.

3. Les centres de services scolaires

26. Les centres de services scolaires sont des personnes morales de droit public instituées en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ c I-13.3.
27. Depuis le 15 juin 2020, les centres de services scolaires ont remplacé les commissions scolaires existantes, à l'exception des commissions scolaires anglophones, et ont hérité de leurs droits et obligations. Ces commissions

scolaires avaient elles-mêmes repris les droits et obligations des commissions scolaires qui avaient conclu des ententes avec le Canada aux fins d'opérer les écoles de jour visées par le litige :

- a. Le Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois est le successeur de la Commission scolaire de Val d'Or, qui a administré l'école de jour autochtone provinciale située dans la communauté anishnabe de Lac Simon;
 - b. Le Centre de services scolaire du Littoral est le successeur de la Commission scolaire du Littoral, qui a administré les écoles de jour autochtones provinciales situées dans les communautés innues de Unamen Shipu (La Romaine) et de Pakuashipi (Saint-Augustin);
 - c. Le Centre de services scolaire Harricana est le successeur de la Commission scolaire d'Amos, qui a administré l'école de jour autochtone provinciale située dans la communauté anishnabe de Pikogan;
 - d. Le Centre de services scolaire du Fer est le successeur de la Commission scolaire de Shefferville, qui a administré l'école de jour autochtone provinciale située dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John;
 - e. Le Centre de services scolaire du Lac-Témiscamingue est le successeur de la Commission scolaire du Lac-Témiscamingue, qui a administré les écoles de jour autochtones provinciales situées respectivement dans les communautés anishnabe de Winneway (Long Point) et de Wolf Lake First Nation (Hunter's Point);
 - f. Le Centre de services scolaire René-Lévesque est le successeur de la Commission scolaire de Maria et de la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix, qui ont administré les écoles de jour autochtones provinciales situées respectivement dans les communautés micmaques de Gesgapegiag et de Listuguj (Restigouche);
 - g. Le Centre de services scolaire de la Baie-James est le successeur de la CSNQ, qui a administré les écoles de jour autochtones provinciales situées dans les communautés cries de Chisasibi (Fort Georges), Wemindji (Paint Hills) et Waskaganish (Rupert House), ainsi que dans les villages inuits de Kangiqsujaq, Kuujuaq, Puvirnituaq, Kuujuarapik, Inukjuak, Quaqtuaq, Ivujvik, Tasiujaq, Kangirsuk et Salluit.
28. Durant toute la période pertinente au litige, les centres de services scolaires (alors commissions scolaires) administraient les écoles de jour autochtones provinciales et détenaient des pouvoirs de contrôle, de direction et de surveillance sur les

préposés qu'ils embauchaient, rémunéraient et pouvaient congédier, conformément aux différentes lois en vigueur en matière d'instruction publique : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14; *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84; et *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c I- 13.3.

V. Les faits

A. Le contexte du système des écoles de jour autochtones

29. Le système des écoles de jour autochtones tant fédérales que provinciales, publiques ou religieuses (ci-après « le système des écoles de jour autochtones »), établi, supervisé ou administré par le gouvernement du Canada, avait pour objectif de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.
30. Les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada, en plus d'être souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
31. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
32. La fréquentation obligatoire des écoles de jour autochtones a eu notamment pour conséquences l'assimilation forcée des enfants autochtones à un mode de vie sédentaire.
33. La perte culturelle a eu de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour.
34. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé 94 appels à l'action afin de permettre d'avancer le processus de réconciliation. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 29 reconnaît la nécessité pour le gouvernement du Canada « de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits. » Cet appel fait référence notamment aux « élèves qui ont fréquenté des écoles financées par le gouvernement qui n'étaient pas identifiées comme étant des

pensionnats », tel qu'il appert de l'extrait du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, **pièce P-2**.

35. Dans les faits, le Canada s'est adjoint des gouvernements des provinces et des territoires ainsi que de commissions scolaires et des institutions religieuses pour mettre en place et opérer bon nombre d'écoles de jour autochtones à travers le Canada.
36. À l'instar des écoles de jour mises en place par le gouvernement fédéral, les écoles provinciales au Nunavik participaient à un objectif d'assimilation forcée à la société non-autochtone. Elles étaient établies et opérées dans un objectif politique d'affirmation québécoise au Nunavik.
37. Une entente de règlement, **pièce P-3**, est intervenue en 2019 entre le gouvernement fédéral et les survivants autochtones pour les abus sexuels, physiques et psychologiques subis alors qu'ils étudiaient dans les écoles de jour administrées, surveillées et gérées entièrement par le gouvernement fédéral : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075, par. 14-18.
38. Or, cette entente ne vise pas les membres du groupe, dans la mesure où ceux-ci ont fréquenté une école de jour pour laquelle le Canada avait conclu un accord soit avec une province, un territoire, une commission d'écoles publiques ou séparées, ou encore une institution religieuse ou de charité. Cette entente ne vise pas non plus les membres du groupe ayant fréquenté une école provinciale dans un village inuit.
39. L'expérience des membres du groupe dans ces écoles de jour n'est pas non plus visée par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

B. La fréquentation obligatoire

1. Au fédéral

40. Durant la période où le Canada établissait, supervisait ou administrait les écoles de jour autochtones, il était obligatoire pour les enfants indiens de fréquenter les écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10; *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 115; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 116.
41. Plus précisément, le gouverneur en conseil pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre aux enfants indiens entre six (6) et dix-huit (18) ans de fréquenter l'école de son choix et il pouvait à cette fin autoriser le ministre des Affaires indiennes à conclure une entente avec les provinces, territoires, commissions scolaires publiques ou institutions religieuses ou encore établir des écoles lui-même, que ce soit des

écoles de jour ou des pensionnats : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113 et 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114 et 122.

42. Par le décret C.P. 1963-5/382 adopté le 9 mars 1963, le gouverneur en conseil a autorisé le ministre à conclure de telles ententes avec les commissions scolaires.
43. À partir des années 1970, ces ententes prenaient la forme d'ententes sur les frais de scolarité et d'ententes de contribution en capital, tel qu'il appert d'une note du directeur de l'éducation du MAINC adressée aux directeurs régionaux datée du 16 mai 1972 et ses pièces jointes, **pièce P-4**.
44. Les ententes sur les frais de scolarité prévoient que le Canada paie à la province ou à la commission scolaire les frais pour les enfants autochtones qui fréquentent l'école visée, incluant des services spéciaux qui peuvent être négociés au cas par cas. L'objectif de ces ententes est de s'assurer que les commissions scolaires fournissent les services considérés nécessaires pour satisfaire les besoins spéciaux des enfants autochtones de chaque communauté.
45. Les ententes de contribution en capital prévoient la contribution financière du Canada à la construction des écoles par la province ou les commissions scolaires au prorata des enfants autochtones fréquentant l'école. Par ces ententes, les commissions scolaires s'engagent à admettre un nombre déterminé d'enfants autochtones dans l'école et à leur fournir les services d'enseignement adaptés à leurs besoins conformément aux ententes sur les frais de scolarité.
46. Le ministre des Affaires indiennes avait également le pouvoir de pourvoir à des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 114; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 115.
47. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, par. 10(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(1); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119.
48. De plus, si un enfant indien ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art.10(4); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119(3).

49. En droit, les dispositions identiques de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, n'ont été abrogées que par la *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, LC 2014, c 38.
50. Toutefois, dans la pratique, il y a eu un transfert progressif des services de l'éducation aux conseils de bande à partir de 1973, mouvement qui s'est accéléré pendant les années 1980 et ce, même si l'existence d'écoles gérées par les Premières Nations n'était pas prévue par la *Loi sur les Indiens*.

2. Au provincial

51. Dans les villages inuits, la fréquentation scolaire des écoles provinciales était aussi obligatoire pour les enfants âgés de six (6) à quinze (15) ans : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290a; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 272; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 256.
52. Les contrôleurs d'absence nommés par les commissions scolaires avaient le pouvoir de contraindre les enfants à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un constable : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290o; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 286; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 270.
53. Si un enfant ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290s; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 290; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 274. Les contrôleurs d'absence, les tuteurs et les directeurs d'écoles ayant fait preuve de négligence à cet égard pouvaient aussi se voir imposer une telle amende : *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 290x; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 295; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c. I-14, art. 279.

C. Les écoles provinciales, publiques ou religieuses

1. Au « Nouveau-Québec »

a) La DGNQ et la CSNQ

54. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (« MRN »), tel qu'il appert de l'*Arrêté en conseil Chambre du Conseil Exécutif*, n°613, Québec, 8 avril 1963, **pièce P-5**.
55. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec).

56. Ce réseau d'écoles était dirigé directement par la DGNQ et sur réserve ou dans un établissement indien, en collaboration ou avec l'autorisation du Canada, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c. 149.
57. À partir de septembre 1963, le gouvernement du Québec établissait et administrait des écoles dans les villages inuits dans le cadre de ses efforts d'affirmation de sa souveraineté sur le territoire et les habitants du Nunavik, tel qu'il appert de : *En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976*, **pièce P-6**. Ces écoles faisaient concurrence aux écoles de jour fédérales en prenant l'espace inoccupé par ces dernières ou encore en forçant les parents à choisir entre l'une ou l'autre.
58. Bien que le Québec annonçait vouloir promouvoir la langue et la culture inuites, aucune consultation et participation réelle n'étaient conférées aux Inuit, qui se sont vus imposer une structure administrative conçue pour le sud mais inadaptée aux réalités du Nunavik.
59. La DGNQ a aussi dirigé des écoles pour les Cris à Fort-George (Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965-1966.
60. En 1967, le gouvernement du Canada transférait au MEQ des installations lui appartenant afin que celui-ci y opère l'école catholique à Waskaganish, tel qu'il appert de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967*, **pièce P-7**.
61. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a adopté la *Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, et en juillet 1971, la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ ») a été constituée, tel qu'il appert de l'*Arrêté en conseil numéro 1633*, 8 avril 1971, Gazette officielle du Québec, 9 mai 1970, 102^e année, no 19, p. 2758, **pièce P-8**, et de la *Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1968, c. 110, art. 2.
62. La CSNQ était dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec sur recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre des Richesses naturelles. De plus, le ministre de l'Éducation avait le pouvoir de désavouer toutes les ordonnances de l'administrateur : *Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1968, c. 110, art. 4 et 5. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Cris ou les Inuit : chez les Cris et les Inuit.
63. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ : **pièce P-6**, p. 149.

64. En 1986, la CSNQ a été annexée à la commission scolaire Joutel-Matagami, qui succède à ses droits et obligations : *Loi abrogeant la Loi concernant la Commission scolaire du Nouveau-Québec*, 1986 c. 29, art. 3.
65. En mars 1987, le nom de la corporation scolaire Joutel-Matagami est changé en celui de « La Commission scolaire du Nouveau-Québec », tel qu'il appert du Décret 337-97, 11 mars 1987, **pièce P-9**.
66. En 1997, à l'occasion du découpage du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et anglophones, la Commission scolaire du Nouveau-Québec, ainsi que les deux autres commissions scolaires francophones de la Jamésie (Chapais-Chibougameau et Lebel-sur-Quévillon) deviennent la Commission scolaire de la Baie-James, tel qu'il appert du Décret 1014-97 de division territoriale, adopté le 13 août 1997, **pièce P-10**, ainsi que du Décret 306-98, concernant la dénomination des commissions scolaires nouvelles, adopté le 18 mars 1998, **pièce P-11**.

b) La Commission scolaire Crie et la Commission scolaire Kativik

67. En 1978, les Cris et les Inuit ont pris le contrôle des écoles situées sur leurs territoires par la création de la Commission scolaire crie et de la Commission scolaire Kativik, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975, **pièce P-12**.
68. Bien qu'elles assument les pouvoirs d'administration des écoles à partir de 1978, la Commission scolaire Crie et la Commission scolaire Kativik n'héritent pas de la responsabilité extracontractuelle pour les fautes commises par la CSNQ et la DGNQ avant cette prise en charge.
69. Les chapitres 16 et 17 de la CBJNQ visent à instaurer l'autonomie des instances crie et inuite en matière d'éducation, afin de rompre avec la politique d'intégration des enfants autochtones dans les écoles provinciales qui leur avait été imposée : CBJNQ, discours de John Ciaccia, **pièce P-12**.
70. Les chapitres 16 et 17 prévoient une transition graduelle des droits et des obligations de la CSNQ, dans la mesure requise pour que les instances crie et inuite assurent progressivement, pour le futur, les responsabilités liées au fonctionnement de l'éducation sur leurs territoires. La CSNQ continue d'être impliquée dans le fonctionnement des écoles durant les années scolaires 76-77 et 77-78, puis elle se retire complètement à partir de 78-79 : **pièce P-12**, art. 16.0.30, 16.0.31, 17.087 et annexe I.

71. Les dispositions de la CBJNQ — un traité en vertu de l’art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* — et de la *Loi modifiant la loi sur l’instruction publique*, LQ 1978 c 78 n’ont pas pour effet de faire assumer aux commissions scolaires autochtones les obligations relatives à la responsabilité extracontractuelle de la CSNQ avant leur prise en charge. La CSNQ, qui continue d’exister en 1978, continue de répondre de ses propres fautes et de celles de ses préposés.
72. Les obligations de la CSNQ relatives à sa responsabilité extracontractuelle pour les fautes commises avant 1978 ont ainsi été transférées à la Commission Joutel-Matagami en 1986, puis éventuellement au CSSBJ.

2. La Commission scolaire du Littoral à l’est de Nutashkuan

73. En avril 1967, l’Assemblée législative du Québec crée la Commission scolaire de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent : *Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent*, 1967, c 125. Son nom a été changé le 18 juin 1975 pour celui de la Commission scolaire du Littoral (« CSL »).
74. La CSL était responsable de 15 localités, s’échelonnant de Kégaska à Blanc-Sablon, sur un territoire de 400 kilomètres non relié au réseau routier, opérant des écoles francophones et anglophones sur une base non confessionnelle.
75. Durant toute la période pertinente, la CSL fut dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec. De plus, le ministre de l’Éducation avait le pouvoir de désavouer les ordonnances de l’administrateur : *Loi concernant la Commission scolaire de la Côte Nord du golfe Saint-Laurent*, 1967, c 125, art. 4 et 5 al. 3. Elle n’a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Innus.
76. Dans la région sous la responsabilité de la CSL, le Canada a convenu de confier à cette commission scolaire la gestion des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) et de Saint-Augustin (Pakuashipi).
77. La CSL a ainsi pris le contrôle à La Romaine, en 1968, d’une école du MAINC fondée vers 1948.
78. Des installations supplémentaires ont été construites à quelques rues des installations initiales, sur des terres provinciales, afin d’accueillir les enfants innus et les enfants allochtones de La Romaine, avec le financement du MAINC et conformément aux conditions prévues dans l’entente entre celui-ci et le MEQ datée du 20 décembre 1966, **pièce P-13**.
79. La CSL a fourni les services d’enseignement aux enfants innus dans ces deux installations, conformément aux ententes conclues avec le MAINC, tel qu’il appert des ententes sur les frais de scolarité de 1975 et de 1984, **pièces P-14 et P-15**.

80. Le conseil de bande ayant assumé la gestion du programme d'éducation depuis 1991, le gouvernement du Canada a racheté en 1993 les installations construites en 1975 et le lot sur lesquelles elles étaient situées, tel qu'il appert de l'ordonnance 93-087 de la CSL datée du 4 octobre 1993, **pièce P-16**.
81. À Saint-Augustin, la CSL a opéré l'école conformément aux ententes conclues avec le MAINC, tel qu'il appert de l'entente sur les frais de scolarité datée du 23 octobre 1980, **pièce P-17**, et de celle datée du 1^{er} septembre 1982, **pièce P- 18**.

3. Les autres communautés au Québec

82. Ailleurs, le Canada a confié la gestion des écoles situées dans des communautés autochtones aux commissions scolaires locales, agissant au nom du gouvernement du Québec.

a) Matimekush-Lac-John

83. La Commission scolaire Schefferville opérait l'école dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John à partir de 1970, tel qu'il appert de l'entente sur le transfert de responsabilité datée du 2 juin 1970, **pièce P-19**.
84. Une nouvelle école est ensuite construite par la Commission scolaire Schefferville afin d'y instruire les enfants innus de la communauté, avec le financement du MAINC et aux conditions négociées avec celui-ci, tel qu'il appert de l'entente de contribution en capital datée de 1975, **pièce P-20** et de son amendement daté de 1976, **pièce P-21**, ainsi que des ententes sur les frais de scolarité datées du 6 novembre 1975, **pièce P-22**, du 1^{er} septembre 1977, **pièce P-23**, du 27 novembre 1980, **pièce P-24**, du 2 décembre 1981, **pièce P-25** et du 30 novembre 1982, **pièce P-26**.
85. À partir de 1983-1984, le MAINC reprend la responsabilité de l'opération de cette école, tel qu'il appert de l'entente de contribution datée du 7 novembre 1985, **pièce P-27**.

b) Pikogan

86. La Commission scolaire d'Amos opérait l'école dans la communauté algonquine de Pikogan entre 1968 et 1980.

c) Lac Simon

87. La Commission scolaire de Val d'Or opérait l'école dans la communauté algonquine de Lac-Simon entre 1975 et 1991, tel qu'il appert des ententes sur les frais de scolarité datées du 2 septembre 1975, **pièce P-28**, du 7 février 1978,

pièce P-29, du 2 septembre 1981, **pièce P-30**, du 9 juillet 1982, **pièce P-31**, du 29 août 1983, **pièce P-32**, du 1^{er} juillet 1985, **pièce P-33**, ainsi que du 9 février 1990, **pièce P-34**.

88. La Commission scolaire de Val d'Or a construit cette école sur les terres de la réserve avec le financement du MAINC et aux conditions négociées avec celui-ci, tel qu'il appert de la proposition pour conclure une entente pour l'achat de places élèves datée du 22 juillet 1975, **pièce P-35**, de l'entente de contribution datée du 2 septembre 1975, **pièce P-36** et du permis d'occupation enregistré le 29 octobre 1975 octroyé par le MAINC, **pièce P-37**.
89. Des travaux ont été réalisés sur l'école de Lac Simon vers 1981-1982 avec le financement du MAINC, tel qu'il appert des ententes de contribution en capital datées respectivement du 18 février 1981 et du 20 décembre 1982, **pièces P-38 et P-39**.

d) Winneway (Long Point)

90. Le Département de l'Instruction publique puis le MEQ opéraient l'école dans la communauté algonquine de Winneway (Long Point) à partir de 1958, tel qu'il appert d'un mémo interne du MAINC daté du 20 juin 1963, **pièce P-40** et des réclamations transmises au MAINC concernant les dépenses d'entretien à Winneway et Hunter's Point pour les années scolaires entre 1957 et 1971, **pièce P-41, en liasse**.
91. C'est ensuite la Commission scolaire Lac-Témiscamingue créée au début des années 1970 qui opérait cette école, tel qu'il appert de l'entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982, **pièce P-42**.

e) Wolf Lake First Nation (Hunter's Point)

92. Le Département de l'Instruction publique puis le MEQ opéraient l'école dans la communauté algonquine de Wolf Lake First Nation (Hunter's Point) à partir de 1956, tel qu'il appert d'un mémo interne du MAINC daté du 20 juin 1963, **pièce P-40** et des réclamations transmises au MAINC concernant les dépenses d'entretien à Winneway et Hunter's Point pour les années scolaires entre 1957 et 1971, **pièce P-41, en liasse**.

f) Listuguj (Restigouche)

93. La Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix opérait l'école dans la communauté micmaque de Listuguj (anciennement Restigouche) à partir de 1960, tel qu'il appert du document *Authority to make a contribution towards the construction of a joint school at Cross-Point, Quebec* daté du 5 juillet 1960, **pièce P-43**, et de

l'entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-44.**

g) Gesgapegiag

94. La Commission scolaire de Maria opérait l'école dans la communauté micmaque de Gesgapegiag (anciennement Maria) à partir de 1963, tel qu'il appert de l'entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963, **pièce P-45.**

D. L'expérience des Demandeurs

1. James Jonah

95. From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.
96. Both schools were administered by the Defendants Canada, Quebec and the predecessor of the school service center of James Bay until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA).
97. The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of Québec but on lands where Canada could and did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act*.
98. While attending Notre Dame, James Jonah suffered [REDACTED] abuse inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.
99. [REDACTED] abuse suffered by James Jonah includes:
- a. [REDACTED];
 - b. [REDACTED];
 - c. [REDACTED];

- d. [REDACTED]
- e. [REDACTED];
- f. [REDACTED]
- g. [REDACTED]

100. The psychological abuse he suffered includes witnessing assaults of varying degrees of severity, such as:

- a. students being dragged by their hair and having their hair pulled out with flesh stuck to it;
- b. students being prevented from using the washroom, resulting in their soiling themselves and having to mop the wet floor in front of laughing children;
- c. students being molested (sexual touching, masturbation) by other students on the school grounds, without intervention by the teachers;
- d. students being forced to eat spoiled food by staff and being forced to swallow their own resulting vomit;
- e. hearing other children being beaten in the school;
- f. on one occasion, seeing a boy's genitals exposed and manipulated by other boys on the schoolground, while teachers laughed;
- g. students having to sit on teachers' laps and being moved up and down;
- h. on one occasion, a student was hit so hard at his head by a teacher that he had to get stitches at the clinic. The students who witnessed the beating were given candies not to talk about what they saw and the parents were told it was an accident;
- i. one student had his ear pulled by a teacher in front of other children until it ripped;
- j. one student had gum in his mouth and the teacher grabbed him by the neck and forced his whole head in the garbage can;

- k. on one occasion, the Plaintiff and other students saw through a window a kid being beaten by a teacher while in detention with two other students: the teacher grabbed him, pushed him against the desk, and hit him on the head while the other two students had to watch the door.
101. James Jonah and other students were also intimidated and humiliated by teachers: they were attacked for their Aboriginal identity such as when teachers told students they were “savages who lived like animals until the priest saved them.”
102. James Jonah did not feel safe during recess because there was so much bullying with little intervention; some teachers intervened, but most did not and even seemed to want to watch. He saw school as something he had to survive without being attacked.
103. If a teacher did something to hurt the children, the Roman Catholic priest would send leading Catholic members of the community to talk to the children and say the physical abuse was the children’s fault because they were making the teachers angry. Parents were also told not to intervene on behalf of their children because the parents were no longer responsible for them while the children were in school.
104. Today, when James Jonah thinks about the school, he realizes there was not a day that he was not afraid to go to school. From the tent in which James Jonah was raised to the school was a short distance, but he would go as slowly as he could in order to avoid school. When he refused to go, his mother told him that the priest said that if he did not attend, she would lose their family allowance cheque and the two of them would have nothing to eat: he felt responsible for supporting his family.
105. James Jonah believes his parents did not have a choice: they were controlled and manipulated like the children. Most of the year, his father was away hunting and his mother and James were left to themselves, barely able to survive. It was only when the family allowance cheque arrived that they could eat food from the store.
106. James Jonah’s mother told him that if he did not go to school, her family allowance cheque would be cut off by Canada’s employees; he thought of going to school as being essential to their survival. The Roman Catholic priest distributed to cheques to Cree who lived at the mission and controlled which of them received the family allowance.
107. As a consequence of attending Notre Dame, James Jonah was deprived of his language and culture. He felt disconnected from his parents.
108. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices

he made, including substance abuse problems. He still battles with depression to this day despite treatment and healing process.

109. James Jonah feels he passed his anger to his daughter and that it will take a whole generation for his community to be healed.
110. When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day and because of the poor quality of education they received.

2. Adrienne Jérôme

111. Adrienne Jérôme a fréquenté l'école de Lac Simon dès l'âge de quatre ans, soit de 1972 jusque vers 1982.
112. Conformément à une entente conclue avec le Canada, la Commission scolaire de Val d'Or opérait cette école située sur des terres de réserve où le Canada exerçait ses pouvoirs à l'égard de l'éducation d'Adrienne Jérôme conformément à la *Loi sur les Indiens*.
113. Alors qu'elle fréquentait l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a souffert des abus physiques, psychologiques et sexuels infligés par les employés de l'école. Elle a aussi été témoin de tels abus infligés à d'autres élèves.
114. Le climat à l'école était « un enfer » selon ses propres mots, c'était « comme le pensionnat à l'intérieur de la communauté ». La directrice de l'école était toujours méchante, elle terrorisait les élèves par la violence physique et verbale constante. Ils étaient constamment « punis » sans vraiment savoir pourquoi.
115. Chaque jour, Adrienne Jérôme et les élèves faisaient face aux abus de la directrice qui les battait vigoureusement, les tirait par les cheveux, les traînait dans le corridor, les obligeait à rester des heures sur les genoux en position « karaté ». Certains élèves ont été si sévèrement blessés qu'ils ont dû être hospitalisés.
116. C'est ce qui est arrivé à la sœur d'Adrienne Jérôme. Elle a dû quitter l'école en ambulance pour se rendre à l'hôpital en raison d'une cheville foulée lorsque la directrice l'a poussée dans le corridor de l'école tout en appuyant sur son pied avec le sien.
117. La directrice a fait la même chose à Adrienne Jérôme qui n'a pas été hospitalisée, mais qui a boité pendant plusieurs jours ensuite.

118. Le cousin d'Adrienne Jérôme a aussi été hospitalisé à la suite d'une blessure lorsqu'il essayait de se sauver de l'école. Il a fait une chute et il a dû être opéré à la tête.
119. Un jour, la directrice a pourchassé en voiture Adrienne Jérôme et d'autres élèves après l'école. Ils ont dû courir pour éviter qu'elle les frappe en voiture et pour se réfugier dans une maison.
120. Adrienne Jérôme se souvient aussi comment la directrice a humilié sa cousine devant la classe. Elle lui a collé une grosse « gomme balloune » sur le nez et tout le monde riait de sa cousine. La directrice lui a fait faire le tour des classes avec cette gomme à mâcher sur le nez.
121. Tout comme la directrice, la plupart du personnel était méchant envers les élèves, incluant des enseignants et un concierge. Ils humiliaient les élèves, les griffaient, leur tiraient les oreilles, leur donnaient des coups de règle jusqu'au sang et les frappaient au point de déchirer leurs vêtements. Elle se souvient d'une élève qui a dû uriner en classe parce que l'enseignant lui interdisait d'aller aux toilettes. Il n'y avait aucune conséquence à ces abus, qui étaient normaux et acceptés au sein de l'école.
122. Les employés de l'école de Lac Simon ne commettaient pas la même violence et les mêmes abus à l'égard des élèves non autochtones qui fréquentaient aussi l'école. Les élèves autochtones étaient sévèrement punis s'ils s'attaquaient à un enfant non autochtone, mais non l'inverse.
123. Adrienne Jérôme a été témoin de beaucoup d'intimidation entre les élèves, notamment par les élèves non autochtones de Louvicourt envers les élèves autochtones. Elle se souvient d'une cousine qui se faisait souvent donner des coups de pieds aux fesses par des élèves non autochtones, qui l'insultaient en l'appelant « grosse truie ». Lorsque Adrienne Jérôme intervenait pour protéger sa cousine, elle se faisait ensuite punir par les employés de l'école.
124. Adrienne Jérôme avait une amie qui se faisait battre si sévèrement par d'autres élèves qu'elle avait le visage bouffi et qu'elle n'avait presque plus de cheveux. Elle était persuadée que son amie allait mourir si elle ne la protégeait pas, car les employés de l'école ne faisaient rien pour faire cesser la situation malgré les demandes répétées de parents.
125. Adrienne Jérôme se souvient de garçons qui baissaient les culottes de filles à l'école et touchaient leurs fesses, sans conséquence des enseignants qui n'intervenaient pas pour faire cesser ces actes.

126. Elle a aussi été témoin d'attouchements commis par le père Edmond Brouillard, enseignant de catéchèse, aux élèves en classe et à l'église. Elle se souvient l'avoir vu taper les fesses de son amie, qui est tombée dans les escaliers. Adrienne Jérôme a réagi en disant que le père Brouillard était « un gros cochon ». Il a ensuite amené Adrienne Jérôme et son amie à la confesse pour « se faire pardonner ».
127. Adrienne Jérôme a aussi souffert des attouchements du père Brouillard, qui lui a touché les seins, les fesses et les parties intimes à plusieurs reprises. Elle avait peur de se retrouver seule avec lui et elle l'évitait.
128. Edmond Brouillard avait beaucoup de pouvoir au sein de l'école. Il disait aux parents que les élèves méritaient leurs punitions parce qu'ils avaient mal agi. Il disait aux élèves qu'ils commettaient des péchés. Lorsque Adrienne Jérôme a eu ses règles, il lui a dit que c'était pour la punir car elle était une femme. Elle ne comprenait pas car c'était contraire à ce que sa mère lui avait enseigné à la maison.
129. Les élèves n'avaient pas le droit de parler l'anishnabe à l'école. Le seul moment où ils étaient autorisés à parler leur langue était lors des cours de catéchèse qui étaient donnés en anishnabe. Il n'y avait pas de cours de culture anishnabe à l'école lorsqu'elle était administrée par la commission scolaire.
130. Les parents des élèves se sentaient impuissants face à la situation de violence qui sévissait à l'égard de leurs enfants à l'école de Lac Simon. Plusieurs parents ne parlaient pas le français et ne savaient pas comment intervenir. Certains ont tenté d'intervenir, mais les abus ont continué.
131. En conséquence de sa fréquentation de l'école de Lac Simon, Adrienne Jérôme a été privée de sa langue et de sa culture. Elle a souffert de conséquences psychologiques importantes, incluant de l'humiliation, de la colère et de l'agressivité.
132. Adrienne Jérôme a senti une énorme responsabilité de devoir protéger ses proches contre la violence qu'elles subissaient à l'école. Elle a adopté des comportements agressifs pour se protéger et pour protéger ses proches. Elle a éprouvé de la difficulté à avoir des amitiés à l'école, car les élèves évitaient d'être avec elle pour ne pas s'attirer plus de punitions.
133. La fréquentation de l'école de Lac Simon a aussi eu un impact sur le cheminement scolaire d'Adrienne Jérôme. Elle se sauvait souvent de l'école pour éviter les abus. Elle passait les années scolaires, mais elle n'était pas informée de ses résultats.

134. La fréquentation de l'école de Lac Simon a aussi eu des conséquences importantes pour les proches d'Adrienne Jérôme qui ont aussi fréquenté la même école, incluant sa sœur et ses cousines qui ont éprouvé des souffrances physiques et psychologiques causées par les abus à l'école. Sa sœur est demeurée très gênée et renfermée toute sa vie.

VI. Les questions soulevées par le recours

A. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

135. Dans son jugement d'autorisation, le juge Lussier identifie les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement pour les groupes « réserves ou établissements indiens » d'une part, ainsi que pour les groupes « villages inuits » d'autre part.

1. « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et « Groupe familial – réserves ou établissements indiens »

a) Quant au défendeur le Procureur général du Canada

136. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement quant au défendeur le Procureur général du Canada seulement pour les groupes « réserves ou établissements indiens » sont les suivantes :

- a. Le Canada a-t-il établi, supervisé ou administré les écoles visées par le « Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens »? Dans l'affirmative, a-t-il commis une faute en établissant, supervisant ou administrant ces écoles?
- b. Le Canada avait-il une obligation fiduciaire, statutaire découlant de la *Loi sur les Indiens* (ou ses versions antérieures) ou contractuelle de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe en question? Dans l'affirmative, s'est-il acquitté de cette obligation?
- c. Le Canada a-t-il causé des dommages physiques ou psychologiques aux membres du groupe en question?
- d. Y a-t-il des facteurs communs permettant d'atténuer la responsabilité du Canada, notamment par la responsabilité de tiers?

b) Quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires :

137. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services

scolaires seulement pour les groupes « réserves ou établissements indiens » sont les suivantes :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés du Québec ou des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des membres du Groupe des survivants?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe en question alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Les défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en question en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Les défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe en question? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe en question?

c) Quant à l'ensemble des défendeurs :

138. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement quant à l'ensemble des défendeurs pour les groupes « réserves ou établissements indiens » sont les suivantes :
 - a. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?

- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- c. Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?
- d. Les défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- e. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les défendeurs devraient être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

2. « Groupe des survivants – villages inuits » et « Groupe familial – villages inuits »

139. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement quant aux défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires pour les groupes « villages inuits » sont les suivantes :
- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés du Québec ou des prédécesseurs des centres de services scolaires ou d'autres personnes sur des membres du Groupe des survivants?
 - b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Québec ou les prédécesseurs des centres de services scolaires et leurs préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
 - c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, les défendeurs, par le biais de leurs préposés, ont-ils violé leur devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
 - d. Les défendeurs ont-ils violé leurs obligations légales envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?

- e. Les défendeurs avaient-ils une obligation, notamment en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de protéger ou préserver la santé, le bien-être, l'identité ou la culture des membres du groupe? Dans l'affirmative, se sont-ils acquittés de cette obligation?
- f. Les défendeurs ont-ils engagé leur responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par leurs préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- g. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par les défendeurs a-t-il causé des dommages physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- h. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- i. Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?
- j. Les défendeurs ou leurs préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- k. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel les défendeurs doivent être condamnés à verser à chaque membre du groupe?

B. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres

140. Le juge Lussier identifie également les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement pour les groupes « réserves ou établissements indiens » d'une part, ainsi que pour les groupes « villages inuits » d'autre part.
- 1. **« Groupe des survivants – réserves ou établissements indiens » et « Groupe familial – réserves ou établissements indiens »**
141. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement pour les groupes « réserves ou établissements indiens » sont les suivantes :
- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des défendeurs ou de leurs préposés?

- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
- c. Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?

2. « Groupe des survivants – villages inuits » et « Groupe familial – villages inuits »

142. Les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement pour les groupes « villages inuits » sont les suivantes :
- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Québec et des prédécesseurs des Centres de services scolaires ou de leurs préposés?
 - b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?
 - c. Les défendeurs doivent-ils être condamnés solidairement au paiement des dommages compensatoires? Dans l'affirmative, quel est le partage de responsabilité entre les défendeurs?

VII. La responsabilité des Défendeurs

A. Le Procureur général du Canada

1. Le manquement à l'obligation de fiduciaire

143. Pendant toute période pertinente au litige, le gouvernement du Canada détenait les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe, en vertu de l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*.
144. En vertu de cette compétence, le Canada jouissait d'un pouvoir et d'une discrétion sur des aspects importants de la vie des peuples autochtones et assumait une obligation de fiduciaire à leur égard.
145. Durant toute la période pertinente, la relation du Canada avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Canada s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.

146. Parmi les intérêts substantiels et légaux des membres de groupe se trouvaient notamment leur santé, leur bien-être, ainsi que leur identité autochtone et culturelle.
147. Durant toute la période pertinente, le Canada a assumé un pouvoir discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des membres du groupe équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts.
148. L'obligation de fiduciaire du Canada envers les membres du groupe était, à tout moment des faits reprochés, une obligation qui ne pouvait pas être déléguée.
149. Or, en mettant en place le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, et en imposant aux membres du groupe la fréquentation obligatoire et contraignante de ces écoles, le Canada a violé son obligation de fiduciaire à leur égard.
150. Le Canada a manqué à son obligation de fiduciaire alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce système causait ou allait causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents pour les membres du groupe.

2. La négligence du Canada et de ses préposés

151. Le Canada a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe. Pendant toute période pertinente au présent litige, le Canada était responsable des dommages causés au Demandeur par la faute de ses préposés. Il va sans dire que la négligence du Canada est celle constituée par la faute de ses préposés.
152. Le Canada était tenu à un devoir de diligence pour protéger non seulement la santé et le bien-être des membres du groupe, mais leur identité et culture, car il y avait un lien suffisamment étroit qui découle de la relation fiduciaire unique et importante entre le Canada et les peuples autochtones ainsi que de la relation de proximité créée par la mise en place du système des écoles de jour et l'imposition de la fréquentation scolaire obligatoire.
153. Le Canada n'a pas délégué de façon complète et exclusive ses responsabilités à l'égard de l'éducation des membres du groupe en concluant des ententes avec la province et les commissions scolaires.
154. Au contraire, par ces ententes, le Canada exerçait son pouvoir prévu à l'art. 114 de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149 de mettre en place des normes de construction, d'installation, d'enseignement, d'inspection et de discipline relativement aux écoles.

155. De plus, le Canada conservait un rôle dans l'éducation des membres du groupe conformément à ces ententes, notamment :
- a. il déterminait de concert avec la province ou la commission scolaire le contenu des services spéciaux, incluant ceux liés à l'identité et à la culture autochtones, qui devaient être fournis aux membres du groupe;
 - b. il était impliqué dans la mise en œuvre et la révision périodique des ententes relatives au contenu des services éducatifs fournis aux membres du groupe;
 - c. il devait assurer la fréquentation scolaire et le respect de certains standards d'hygiène des membres du groupe;
 - d. il payait les frais de scolarité ainsi que les services non couverts par ceux-ci;
 - e. il conservait le droit de visiter les écoles;

tel qu'il appert notamment de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral datée du 21 novembre 1984, **pièce P-15**, de l'Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or datée du 2 septembre 1975, **pièce P-28** et de l'Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-44**.

156. Par ailleurs, le Canada est également assujéti au régime de responsabilité prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12. La *Charte des droits et libertés de la personne* protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des art. 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
157. Le Canada a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger l'identité et la culture autochtones des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait puisqu'il avait lui-même mis en place le système des écoles de jour autochtones.
158. À titre d'exemple, à Maliotenam, l'administration de l'école qui jusqu'alors faisait partie du pensionnat du MAINC fut séparée de la résidence vers 1959 et confiée à la Commission Oblate des Indiens et Esquimaux (INDIANESCOM), tout en gardant les mêmes employés, tel qu'il appert de la **pièce P-46**. Malgré le transfert, les actes de violence à l'égard des élèves se poursuivirent, tel qu'il appert de la **pièce P-47**.

159. Les mesures raisonnables que le Canada aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. imposer des règles quant au respect et à la protection de la culture et l'identité des membres du groupe dans les écoles de jour autochtones;
 - b. s'assurer que les communautés soient adéquatement consultées et impliquées dans le développement des aspects culturellement spécifiques du curriculum scolaire;
 - c. vérifier la mise en œuvre adéquate des services spéciaux prévus dans les ententes pour préserver la culture et l'identité autochtones.
160. En conséquence de la négligence du Canada, les membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement culturellement approprié. Au contraire, les Demandeurs et les membres du groupe ont subi une humiliation constante en raison de leur identité autochtone. Ils se sont vus empêchés d'exprimer leur culture notamment par l'interdiction de parler leur langue et par l'obligation de couper leurs cheveux. Ils ont fait l'objet d'intimidation, de propos dégradants et de discrimination. Dans certaines écoles, les membres du groupe étaient systématiquement placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

B. Le Procureur général du Québec

1. La négligence du Québec dans son rôle de supervision

161. Le Québec a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les membres du groupe.
162. Le Québec détenait des obligations légales à l'égard de l'éducation, du bien-être et de la sécurité des membres du groupe, en vertu notamment des pouvoirs de contrôle et de supervision attribués au conseil de l'instruction publique agissant sous les ordres du lieutenant-gouverneur en conseil à partir de 1909, puis, à partir de 1964, attribués au ministre de l'Éducation sous les différentes versions des lois portant sur l'instruction publique.
163. Entre 1909 et 1963, ces pouvoirs incluaient notamment :
- a. le pouvoir du lieutenant-gouverneur en conseil de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551, 2569, 2570, 2573; *Loi de l'instruction*

publique, SR 1925, c 133, art. 32, 51-52, 55; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32, 51-52, 55;

- b. le pouvoir du conseil de l'instruction publique de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2551; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 32; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 32;
 - c. le pouvoir du conseil de l'instruction publique et de ses deux comités de faire et d'ordonner des enquêtes sur toutes les questions concernant l'éducation sous leur juridiction : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2562; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 43; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 43;
 - d. le pouvoir du président du conseil de l'instruction publique et des membres de ses deux comités de visiter les écoles publiques : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2564-2566; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 46-48; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 46-48;
164. Le pouvoir des comités du conseil de l'instruction publique de révoquer les brevets d'enseignement d'instituteur pour cause de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave : *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2550; *Loi de l'instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 31; *Loi de l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 31.
165. À partir de 1964 et jusqu'à la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, les mécanismes gouvernementaux de surveillance des écoles et de protection des élèves étaient exercés par le ministre de l'Éducation. Ce dernier était chargé, notamment, des pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher les plaintes à l'encontre d'instituteurs accusés de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de leurs devoirs, incluant le pouvoir de suspendre temporairement un individu visé par une plainte : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 18; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 18;
 - b. Le pouvoir de nommer des inspecteurs d'école, chargés de visiter les écoles publiques et de s'assurer du respect de la loi et des règlements, et le pouvoir de les destituer : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19, 25, 26, 29, 31 et 32; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I-14, art. 19, 25, 26, 29, 31 et 32;

- c. le pouvoir de procéder ou de faire procéder à une enquête contre tout inspecteur d'école accusé de mauvaise conduite, d'immoralité, d'ivrognerie ou d'infraction grave dans l'exécution de ses fonctions : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 19; *Loi sur l'instruction publique*, 1977, c I- 14, art. 19;
 - d. le pouvoir de visiter toutes les écoles du Québec : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 20; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 20;
166. Le pouvoir de faire des enquêtes, notamment sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'une commission scolaire ou d'une commission régionale : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 13; *Loi sur l'instruction publique* 1977, c I-14, art. 14.
167. Depuis la refonte de la *Loi sur l'instruction publique* en 1988, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989, la responsabilité gouvernementale à l'égard de la sécurité des élèves subsiste toujours. Les pouvoirs du ministre de l'Éducation incluent notamment les pouvoirs suivants :
- a. le pouvoir de recevoir et trancher des plaintes à l'égard d'un enseignant pour inconduite, immoralité ou faute grave : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 26-34;
 - b. le pouvoir de visiter les écoles : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 94;
 - c. le pouvoir de désigner une personne pour vérifier si les dispositions de la loi et des règlements sont respectés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;
 - d. le pouvoir de désigner une personne pour enquêter sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement d'une commission scolaire : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, 478;
 - e. le pouvoir de suspendre les fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire pendant la tenue d'une vérification ou d'une enquête : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 34-35 et 479.
168. De plus, la *Loi sur l'instruction publique* précise désormais que le ministre de l'Éducation est tenu de veiller à la qualité des services éducatifs dispensés par les commissions scolaires : *Loi sur l'instruction publique*, LQ 1988, c 84, art. 459.

169. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, le Québec était aussi tenu de superviser les ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada aux fins de l'opération des écoles de jour, puisque ces ententes étaient conclues au nom du gouvernement du Québec : *Loi du ministère des Affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20.
170. En effet, ces commissions scolaires ne pouvaient pas conclure d'entente avec le Canada sans l'autorisation du Conseil exécutif du Québec: *Loi du ministère des affaires intergouvernementales*, LQ 1974, c 15, art. 20, voir aussi *De l'Instruction publique*, SR (1909), Titre V, art. 2724; *Loi de l'Instruction publique*, SR 1925, c 133, art. 238; *Loi de l'Instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 238; *Loi sur l'Instruction publique*, SR 1964, c. 235, art. 226; *Loi sur l'Instruction publique*, 1977, c l-14, art. 215.
171. Ces ententes devaient également être approuvées par le ministre de l'Éducation, tel qu'il appert de la note du sous-ministre adjoint aux commissions régionales et aux commission scolaires datée du 30 mars 1978, **pièce P-1**.
172. Le Québec devait donc s'assurer de la légalité de ces ententes, de même que de leur mise en œuvre appropriée, conformément aux obligations légales de la province en matière d'Instruction publique.
173. Par ces ententes, le Québec s'engageait à maintenir un standard d'éducation adéquat ainsi qu'à s'assurer qu'il n'y ait pas de ségrégation en raison de la race ou de la couleur, tel qu'il appert notamment de l'entente avec la Commission scolaire de Pointe Pointe-à-la-Croix datée du 1^{er} juin 1961, **pièce P-44**, art. 2, de l'entente avec la Commission scolaire de Maria datée du 26 novembre 1963, **pièce P-45**, art. 6 et 7, de l'entente avec le MEQ datée du 20 décembre 1966, **pièce P-13**, art. 6 et 7, de l'entente avec la Commission scolaire de Schefferville datée du 2 juin 1970, **pièce P-19**, et de la *Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967*, **pièce P-7**.
174. Enfin, le Québec est également assujetti à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des art. 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
175. Durant toute la période pertinente au litige, le Québec a fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour protéger la sécurité des membres du groupe, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'un risque important d'atteinte les menaçait.

176. Le Québec a aussi fait preuve de négligence en ne prenant pas de mesures raisonnables pour s'assurer de la qualité des services éducatifs offerts aux membres du groupe. Au contraire, le Québec a permis, en vertu de certaines ententes conclues avec le Canada, que les membres du groupe reçoivent une éducation technique ou réservée aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage.
177. Les mesures raisonnables que le Québec aurait dû prendre afin de se conformer à son devoir de diligence incluent notamment :
- a. superviser la négociation des ententes conclues entre les commissions scolaires et le Canada, ainsi que leur mise en œuvre conformément aux obligations légales de en matière de services éducatifs;
 - b. visiter les écoles de jour opérant en vertu des ententes avec le Canada;
 - c. s'assurer de la qualité de l'éducation offerte par ces écoles de jour;
 - d. effectuer ou faire effectuer des enquêtes à l'égard de ces écoles lorsque requis, et faire cesser les abus physiques et moraux;
 - e. en cas de plainte à l'encontre d'un instituteur ou d'un inspecteur scolaire, s'assurer que le processus d'enquête soit mis en place et prendre la décision opportune à l'issue de l'enquête pour protéger la sécurité des enfants fréquentant l'école visée.
178. En conséquence de la négligence du Québec, plusieurs membres du groupe n'ont pas eu accès à un enseignement de qualité et ont plutôt été relégués dans des programmes de qualité inférieure à ceux qu'ils auraient dû suivre, affectant leur capacité à entreprendre des études post-secondaires, ce qui a eu des impacts majeurs sur leur capacité à gagner leur vie et à s'épanouir professionnellement. En effet, dans certaines écoles, les membres du groupe étaient placés dans des classes « spéciales » destinées à l'apprentissage technique ou aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage et recevaient donc, sans que cela ne soit justifié, un enseignement de moindre qualité que les autres étudiants fréquentant des écoles provinciales.
179. En conséquence de la négligence du Québec, les Demandeurs et les membres du groupe ont aussi subi des atteintes à leur intégrité durant leur fréquentation des écoles de jour. Ils ont subi des abus physiques, sexuels et psychologiques répétés de la part d'instituteurs, sans que le Québec n'agisse pour prévenir et sanctionner des tels manquements graves, malgré son devoir de veiller à la sécurité et au bien-être des enfants fréquentant des établissements sous sa juridiction.

180. L'ampleur des sévices vécus et vus par les Demandeurs, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence du Québec dans la supervision et le contrôle des écoles visées par le présent litige. En effet, si des visites avaient été réalisées avec la diligence et le soin requis par la loi, et si des enquêtes avaient été menées, de tels sévices n'auraient pu continuer à être perpétrés sur une aussi longue période de temps sans conséquence.

2. La négligence du Québec dans l'administration des écoles

a) Responsabilité du Québec

181. À certaines époques, le ministère des Richesses naturelles et le ministère de l'Éducation du Québec ont été responsables de l'administration des écoles de jour autochtones provinciales fréquentées par les membres du groupe, engageant ainsi la responsabilité du Québec pour les fautes commises à l'égard des membres du groupe fréquentant ces écoles.

(1) Au « Nouveau-Québec »

182. Au « Nouveau-Québec », le MRN était responsable de la gestion des écoles de jour lorsqu'elles étaient opérées par la DGNQ, puisque la DGNQ était une entité sans personnalité juridique créée au sein du MRN.
183. L'administration des écoles au « Nouveau-Québec » a ensuite été transférée à la CSNQ en 1971.
184. Au « Nouveau-Québec », le Québec est donc responsable des fautes des administrateurs de la DGNQ et de leurs préposés jusqu'à cette date.

(2) Au Témiscamingue

185. Au Témiscamingue, le Département de l'instruction publique, puis le ministère de l'Éducation, ont administré les écoles de jour autochtones provinciales des communautés de Wolf Lake First Nation et de Winneway, avant la création de la Commission scolaire Lac-Témiscamingue au début des années 1970.
186. Le Québec est donc responsable des fautes des administrateurs et préposés du Département de l'instruction publique et du MEQ et de leurs préposés avant que l'administration de ces écoles n'ait été transférée à la Commission scolaire Lac-Témiscamingue.

b) Les manquements du Québec

(1) Le manquement à l'obligation de diligence selon la norme d'un parent prudent et prévoyant (*in loco parentis*)

187. Le Québec détenait une obligation de diligence selon la norme d'un parent prudent et prévoyant (*in loco parentis*) à l'égard des élèves fréquentant les écoles qu'il administrait, parce qu'il exerçait un pouvoir ayant une incidence sur leurs intérêts fondamentaux et personnels de droit privé, pouvoir qui est celui ou similaire à celui d'un tuteur envers son pupille ou d'un parent envers son enfant.
188. Les lois sur l'instruction publique applicables établissent un engagement d'agir dans les intérêts des élèves ou constituent le fondement d'un tel engagement.
189. Par ailleurs, le Québec est assujéti à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des art. 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
190. Or, le Québec a manqué à ses obligations de diligence et à ses obligations en vertu de la *Charte des droits et libertés* alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ses institutions telles qu'organisées ainsi que ses préposés tels que choisis et supervisés causaient ou allaient causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

(2) La négligence dans l'embauche et la supervision des préposés

191. Le MRN et le MEQ (dans cette section « le Québec »), par le biais de leurs préposés, ont agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous leur garde dans les écoles de jour autochtones.
192. Le Québec a été négligent dans l'embauche et la supervision de ses préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui lui étaient confiés ayant fréquenté des écoles sous sa direction. Il devait pourtant veiller à ce que ces préposés interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.
193. Le Québec savait ou aurait dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de ses préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants, notamment des enfants pour lesquels ses préposés se trouvaient en situation d'autorité.
194. Le Québec savait donc ou aurait dû savoir que des abus de nature psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans

le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'il en avait le contrôle ou en assurait l'administration ou la supervision.

195. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés du Québec créait l'obligation pour la province de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à elle suivant les circonstances. Plus précisément, le Québec avait le devoir de :
- a. s'assurer que ses employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
 - b. s'assurer que ses employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;
 - c. s'assurer que ses employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuelle sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
 - d. s'assurer que les enfants sous sa garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
 - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
196. Le Québec a sciemment ou par aveuglement volontaire camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par ses préposés au détriment des victimes qui étaient sous sa garde, les membres du groupe, afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

(3) Les abus commis par les préposés

197. Le MRN et le MEQ (dans cette section « le Québec ») étaient responsables de la faute commise par les personnes dont ils avaient le contrôle, y compris leurs préposés, en vertu de l'art. 1054 du *Code civil du Bas-Canada* puis de l'art. 1463 du *Code civil du Québec*.
198. En ce qui concerne la responsabilité du Québec pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisés de leurs préposés, les Demandeurs invoquent la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.

199. Le Québec a créé le risque à l'origine des fautes de ses préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à ses préposés d'abuser de leur pouvoir.
200. Le Québec n'a pas, ou n'a pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de ses préposés afin de s'assurer que leur performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.
201. Les actions ou omissions du Québec décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de ses préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous sa supervision.

C. Les commissions scolaires

1. Le manquement à l'obligation de diligence selon la norme d'un parent prudent et prévoyant (*in loco parentis*)

202. Les commissions scolaires détiennent une obligation de diligence selon la norme d'un parent prudent et prévoyant (*in loco parentis*) à l'égard de leurs élèves parce qu'elles exercent un pouvoir ayant une incidence sur leurs intérêts fondamentaux et personnels de droit privé, pouvoir qui est celui ou similaire à celui d'un tuteur envers son pupille ou d'un parent envers son enfant.
203. Les lois sur l'instruction publique applicables établissent un engagement d'agir dans les intérêts des élèves ou constituent le fondement d'un tel engagement.
204. Par ailleurs, tout comme le Québec, les commissions scolaires sont assujetties à la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12, qui protège le droit des membres du groupe à la santé, le bien-être, ainsi que l'identité autochtone et culturelle, notamment en vertu des art. 1, 4, 5, 39, 41 et 43.
205. Or, les commissions scolaires ont manqué à leur obligation de diligence et leurs obligations en vertu de la *Charte des droits et libertés* alors qu'elles savaient ou auraient dû savoir que leurs institutions telles qu'organisée ainsi que leurs préposés tels que choisis et supervisés causaient ou allaient causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents aux membres du groupe.

2. La négligence dans l'engagement et la supervision des préposés

206. Les prédécesseurs des centres de services scolaires, les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, ont agi de manière contraire à la norme de la

personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous leur garde dans les écoles de jour autochtones.

207. Les commissions scolaires ont été négligentes dans l'embauche et la supervision de leurs préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés, y compris le Demandeur James Jonah, la Demanderesse Adrienne Jérôme et les autres membres du groupe. Elles devaient pourtant veiller à ce que ces préposés interagissent de manière sécuritaire avec les élèves.
208. Les commissions scolaires savaient ou auraient dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de leurs préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants, notamment des enfants pour lesquels leurs préposés se trouvaient en situation d'autorité.
209. Les sévices vécus et vus par le Demandeur Jonah et la Demanderesse Jérôme, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence des commissions scolaires dans l'embauche et la supervision des préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés.
210. Au moins jusqu'au 30 juin 1989, les commissaires scolaires étaient tenus de visiter au moins une fois tous les six mois les écoles sous leur contrôle, afin notamment de vérifier le caractère et la capacité des instituteurs et toutes autres choses relatives à la régie des écoles : *Loi sur l'instruction publique*, SR 1925, c 33, art. 221, al. 8; *Loi sur l'instruction publique*, SR 1941, c 59, art. 221, al. 8; *Loi de l'instruction publique*, SR 1964, c 235, art. 203, al. 9; *Loi sur l'instruction publique*, LRQ 1977, c I-14, art. 189, al. 9.
211. Les commissions scolaires savaient donc ou auraient dû savoir que des abus de nature psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'elles en avaient le contrôle ou en assuraient l'administration ou la supervision.
212. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés des commissions scolaires créait l'obligation pour les commissions scolaires de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à elles suivant les circonstances. Plus précisément, les commissions scolaires avaient le devoir de :
 - a. s'assurer que leurs employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
 - b. s'assurer que leurs employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;

- c. s'assurer que leurs employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuelle sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
 - d. s'assurer que les enfants sous leur garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
 - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
213. Les commissions scolaires, par le biais de leurs préposés, étaient aussi soumises depuis au moins 1975 au devoir de signalement énoncé à l'art. 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34 (1975), puis à l'art. 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (1977), qui requérait que « toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à de mauvais traitements physiques » signale la situation.
214. Les commissions scolaires ont sciemment ou par aveuglement volontaire camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par leurs préposés au détriment des victimes qui étaient sous leur garde, les membres du groupe, afin de préserver leur réputation et de protéger leurs intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

3. Les abus commis par les préposés

215. Durant toute la période pertinente au litige, les commissions scolaires étaient responsables de la faute commise par les personnes dont ils avaient le contrôle, y compris leurs préposés, en vertu de l'art. 1054 du *Code civil du Bas-Canada* puis de l'art. 1463 du *Code civil du Québec*.
216. En ce qui concerne la responsabilité des commissions scolaires pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisé de leurs préposés, les Demandeurs invoquent la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.
217. Les commissions scolaires ont créé le risque à l'origine des fautes de leurs préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à leurs préposés d'abuser de leur pouvoir.
218. Les commissions scolaires n'ont pas, ou n'ont pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de leurs préposés afin de s'assurer que leur

performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.

219. Les actions ou omissions des commissions scolaires décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de leurs préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous leur supervision.

VIII. La réparation du préjudice subi

A. Dommages compensatoires

220. Les abus vécus par les membres du groupe ont eu de graves impacts physiques et psychologiques sur leur vie, dont certains sont permanents.
221. Les membres des Groupes familiaux ont également subi de graves préjudices en raison de ces abus : ils ont, entre autres, souffert de liens affectifs diminués avec les membres des Groupes des survivants, et souffert en raison des troubles de santé mentale affectant ces derniers. Les Demandeurs déposent comme **Pièce P- 46** des extraits du Volume V du *Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, intitulé « Les séquelles », contenant de multiples illustrations des préjudices subis par les membres des Groupes familiaux.
222. Les Demandeurs demandent que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts non pécuniaires pour les dommages physiques et psychologiques, ainsi que pour les souffrances et les douleurs morales, temporaires ou permanentes, qu'ils subissent en raison des fautes des Défendeurs et de leurs préposés, incluant la perte de langue et de culture – évidemment, cette perte de langue et de culture a eu un impact particulièrement prononcé sur plusieurs membres des Groupes familiaux, qui ont vu leur exposition à celles-ci injustement limitée.
223. Les Demandeurs demandent aussi que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts pécuniaires notamment pour les pertes financières liées aux difficultés qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouvent dans le cadre de leurs études ou de leurs emplois ainsi que pour les services d'aide psychologique qui sont nécessaires pour pallier leurs problèmes physiques et souffrances d'ordres psychologique et moral causées par les fautes des Défendeurs et de leurs préposés.
224. Les Défendeurs sont solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe des réserves ou établissements indiens puisque celui-ci découle d'une obligation extracontractuelle : art. 1526 du *Code civil du Québec*. Les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services

scolaires sont quant à eux solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe des villages inuits.

225. Les Défendeurs ont contribué par leurs fautes extracontractuelles aux préjudices physiques et psychologiques de nature non pécuniaire et pécuniaire. Ces préjudices sont indivisibles et doivent être considérés comme un même et unique préjudice.

B. Dommages punitifs

226. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'art. 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.
227. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à la protection, à la sécurité et à l'attention, contrevenant ainsi à l'art. 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
228. Les Défendeurs et leurs préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les membres de leur groupe, contrevenant ainsi à l'art. 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
229. En raison des antécédents de certains de leurs préposés au moment de leur embauche et en leur accordant une position de confiance et d'autorité dans le cadre de leurs fonctions vis-à-vis des membres du groupe, les Défendeurs ont agi en connaissance de l'extrême probabilité que leurs préposés commettent des agressions de nature sexuelle ou physique sur les enfants qui étaient sous leur supervision, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
230. De plus, la négligence dont ont fait preuve les Défendeurs dans l'embauche et la surveillance de préposés ayant déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants constitue un comportement malveillant, opprimant et abusif qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en *common law*.
231. En camouflant les abus commis par leurs préposés, les Défendeurs ont, de manière illicite et intentionnelle, placé leurs intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
232. En établissant, supervisant et administrant le système des écoles de jour autochtones, dans un but d'assimilation avoué, les Défendeurs ont violé de

manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité spirituelle, psychologique et physique, et se sont ainsi conduits de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'art. 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.

233. La responsabilité du Québec pour les actes de ses préposés, en vertu de l'art. 1376 du *Code civil du Québec* et celle du Canada en vertu de l'art. 3 de la *Loi sur la responsabilité de l'État* englobent le recours en dommages et intérêts punitifs prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49, et en *common law*.

IX. Le recours n'est pas prescrit

234. Les Demandeurs invoquent l'imprescriptibilité au sens de l'art. 2926.1 du *Code civil du Québec* en ce qui concerne tout préjudice résultant d'une agression à caractère sexuel ou de la violence subie pendant l'enfance.
235. De surcroît, depuis qu'ont été commises les fautes mentionnées plus haut, les Demandeurs et autres membres du groupe ont souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre les Défendeurs plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription en vertu de l'art. 2232 du *Code civil du Bas-Canada* et de l'art. 2904 du *Code civil du Québec*.
236. L'impossibilité d'agir plus tôt est le résultat direct des abus subis. En raison de la honte liée aux abus subis, les membres des sous-groupes des survivants ont vécu jusqu'à présent dans la crainte de dénoncer ces abus, notamment la crainte de la réaction de leurs proches et des autres membres de leur communauté, s'ils venaient à apprendre qu'ils ont été victime d'abus psychologiques, physiques ou sexuels durant l'enfance.
237. En raison de ce climat d'abus, de crainte et de secret, les membres des sous-groupes des survivants ont développé des mécanismes de défense psychologiques, comme le déni, la dépression, la dissociation et la culpabilité. Ces mécanismes de défense ont contribué à l'impossibilité d'agir de l'ensemble des membres du groupe à la présente action collective.
238. L'impossibilité d'agir des Demandeurs et des autres membres du groupe est aussi le résultat direct de la politique d'acculturation menée par les Défendeurs en contravention de l'obligation de fiduciaire de la Couronne. La perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité a elle aussi entraîné le développement de mécanismes de défense psychologiques.
239. Ces mécanismes de défense ont eu comme conséquences d'empêcher les Demandeurs et autres membres du groupe de réaliser et de comprendre que les

fautes commises par les Défendeurs leur avaient causé de graves dommages ou de révéler les abus subis, et encore moins d'intenter un recours judiciaire.

X. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres des groupes;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000 \$ en dommages- intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente demande;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de « dommages d'expérience commune »;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente demande;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente demande;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;

CONDAMNER chaque Défendeur à payer à chacun des membres du groupe des réserves ou établissements indiens la somme de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

CONDAMNER les Défendeurs le Procureur général du Québec et les Centres de services scolaires à payer à chacun des membres du groupe des villages inuits la somme de 20 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe à titre de dommages punitifs;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

LE TOUT avec frais.

Montréal, le 5 juillet 2024



M^e David Schulze
M^e Marie-Eve Dumont
M^e Maryse Décarie-Daigneault
M^e Léa Lemay Langlois
Dionne Schulze
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal (Québec) H2Y 2W8
Tél. : (514) 842-0748
Télec. : (514) 842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209



M^e Philippe Trudel
M^e Jean-Marc Lacourcière
M^e Jessica Lelièvre
M^e Ophélie Vincent
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Tél. : (514) 871-8805
Télec. : (514) 871-8800
philippe@tjl.quebec
jean-marc@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec
ophelie@tjl.quebec

Procureurs des Demandeurs

N° : 500-06-000999-199 Chambre des actions collectives COUR SUPÉRIEURE	
CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL	
JAMES JONAH <i>Demandeur</i> et ADRIENNE JÉRÔME <i>Demanderesse</i> c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et ALS. <i>Défendeurs</i>	
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE (art. 583 C.p.c.)	
ORIGINAL	
M ^e David Schulze M ^e Marie-Eve Dumont M ^e Maryse Décarie-Daigneault M ^e Léa Lemay Langlois DIONNE SCHULZE 507 Place d'Armes, bureau 502 Montréal (Québec) H2Y 2W8 Tél. : (514) 842-0748 Téléc. : (514) 842-9983 notifications@dionneschulze.ca BG4209 Dossier N° : 5100-007	M ^e Philippe Trudel M ^e Jean-Marc Lacourcière M ^e Jessica Lelièvre M ^e Ophélie Vincent TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE 750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90 Montréal (Québec) H2Y 2X8 Tél. : (514) 871-8805 Téléc. : (514) 871-8800 philippe@tjl.quebec jean-marc@tjl.quebec jessica@tjl.quebec ophelie@tjl.quebec

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Note du sous-ministre adjoint aux commissions régionales et aux commission scolaires, 30 mars 1978;
- PIÈCE P-2 :** Extraits du Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;
- PIÈCE P-3 :** Settlement Agreement, 12 mars 2019, McLean c. Canada, CF T- 2169- 16;
- PIÈCE P-4 :** Note du directeur de l'éducation du ministère des Affaires indiennes et du nord Canada aux directeurs régionaux, 16 mai 1972;
- PIÈCE P-5 :** *l'Arrêté en conseil Chambre du Conseil Exécutif*, n° 613, Québec, 8 avril 1963;
- PIÈCE P-6 :** Francis Lévesque, Mylène Jubinville et Thierry Rodon, « En compétition pour construire des écoles : L'éducation des Inuits du Nunavik de 1939 à 1976 », (2016) 46:2-3 Recherches amérindiennes au Québec;
- PIÈCE P-7 :** Proposition du ministère des Affaires indiennes et du développement du Nord au Conseil du Trésor datée du 29 septembre 1967;
- PIÈCE P-8 :** *Arrêté en conseil numéro 1633*, 8 avril 1971, Gazette officielle du Québec, 9 mai 1970, 102^e année, no 19, p. 2758;
- PIÈCE P-9 :** Décret 337-97, 11 mars 1987;
- PIÈCE P-10 :** Décret 1014-97, 13 août 1997;
- PIÈCE P-11 :** Décret 306-98, 18 mars 1998;

- PIÈCE P-12 :** *Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), 1975 – extraits;*
- PIÈCE P-13 :** Entente de contribution en capital entre le ministère des Affaires indiennes et du nord Canada et le ministère de l'Éducation du Québec, 20 décembre 1966;
- PIÈCE P-14 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de la Côte Nord du Golfe Saint-Laurent, 27 juin 1975;
- PIÈCE P-15 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral, 21 novembre 1984;
- PIÈCE P-16 :** Ordonnance 93-087 de la Commission scolaire du Littoral, 4 octobre 1993;
- PIÈCE P-17 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral, 23 octobre 1980;
- PIÈCE P-18 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire du Littoral, 1^{er} septembre 1982;
- PIÈCE P-19 :** Entente sur le transfert de responsabilité avec la Commission scolaire de Schefferville, 2 juin 1970;
- PIÈCE P-20 :** Entente de capital avec la Commission scolaire de Schefferville, 1975;
- PIÈCE P-21 :** Amendement à l'entente de capital avec la Commission scolaire de Schefferville, 1976;
- PIÈCE P-22 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville, 6 novembre 1975;
- PIÈCE P-23 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville, 1^{er} septembre, 1977;
- PIÈCE P-24 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville, 27 novembre 1980;
- PIÈCE P-25 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville, 2 décembre 1981;
- PIÈCE P-26 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Schefferville, 30 novembre 1982;
- PIÈCE P-27 :** Entente de contribution avec la Commission scolaire de Schefferville, 7 novembre 1985;
- PIÈCE P-28 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 2 septembre 1975;

- PIÈCE P-29 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 7 février 1978;
- PIÈCE P-30 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 2 septembre 1981;
- PIÈCE P-31 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 9 juillet 1982;
- PIÈCE P-32 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 29 août 1983;
- PIÈCE P-33 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 1^{er} juillet 1985;
- PIÈCE P-34 :** Entente sur les frais de scolarité avec la Commission scolaire de Val d'Or, 9 février 1990;
- PIÈCE P-35 :** Proposition pour conclure une entente avec la Commission scolaire de Val d'Or pour l'achat de places élèves, 22 juillet 1975;
- PIÈCE P-36 :** Entente de contribution avec la Commission scolaire de Val d'Or, 2 septembre 1975;
- PIÈCE P-37 :** Permis d'occupation octroyé par le ministère des Affaires indiennes et du nord Canada à la Commission scolaire de Val d'Or, 29 octobre 1975;
- PIÈCE P-38 :** Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire de Val d'Or, 18 février 1981;
- PIÈCE P-39 :** Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire de Val d'Or, 20 décembre 1982;
- PIÈCE P-40 :** Mémo du ministère des Affaires indiennes et du nord Canada, 20 juin 1963;
- PIÈCE P-41 :** **En liasse :** Réclamations transmises au ministère des Affaires indiennes et du nord Canada concernant les dépenses d'entretien à Winneway et Hunter's Point pour les années scolaires entre 1957 et 1971;
- PIÈCE P-42 :** Entente de contribution en capital avec la Commission scolaire Lac-Témiscamingue datée du 17 février 1982;
- PIÈCE P-43 :** Authority to make a contribution towards the construction of a joint school at Cross-Point, Quebec, 5 juillet 1960;
- PIÈCE P-44 :** Entente avec la Commission scolaire de Pointe-à-la-Croix, 1^{er} juin 1961;
- PIÈCE P-45 :** Entente avec la Commission scolaire de Maria, 26 novembre 1963;

- PIÈCE P-46 :** Récit sur le Pensionnat indien de Sept-Îles, produit par le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa réponse au litige et à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens;
- PIÈCE P-47 :** Journal the Gazette, « 'Administrative split' left some residential school victims ineligible for compensation » consulté le 5 septembre 2019;
- PIÈCE P-48 :** Pensionnats du Canada : Les séquelles: Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, Volume 5 (extraits).

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au **1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6** dans les **15 jours de la signification de la présente demande** ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, **dans les 30 jours de celle-ci**. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur, à notifications@dionneschulze.ca, ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.